



LOI n° 2016-058

portant création d'un Fonds National de Vaccination

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour but essentiel d'affirmer la responsabilité de l'Etat en matière de politique de santé publique, en mettant comme l'une des priorités, la promotion de la santé de la mère et de l'enfant dans le cadre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté, ainsi que la mise en exergue du rôle du Parlement dans ce domaine.

L'utilisation de nouveaux vaccins sécurisés dans des réfrigérateurs solaires respectant la protection de l'Environnement et prévue dans le Plan Pluri Annuel Complet 2011- 2014, mis à jour pour 2015- 2019 et validé par le Ministère en charge de la Santé et le Ministère en charge des Finances et du Budget avec les Partenaires Techniques et Financiers, est l'une des stratégies les plus efficaces pour la réduction de la mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto juvénile nous permettant d'atteindre et de dépasser les ODD.

Cependant, le Budget de l'Etat alloué à la vaccination et aux vaccins est actuellement très insuffisant et en phase de décroissance pouvant pénaliser notre pays dans la politique de Co financement avec GAVI.

Selon la politique de GAVI et les Partenaires Techniques Financiers, suivant l'amélioration économique du pays, l'appui financier de GAVI tend à disparaître et l'Etat devra prendre en charge progressivement toutes les dépenses relatives à la vaccination, prise en charge qui est une question de souveraineté nationale.

Or, la vaccination est une activité continue et pérenne car chaque année, nos enfants devraient recevoir leur dose d'immunisation nécessaire afin de les protéger contre les diverses maladies encore mortelles ou invalidantes actuellement.

Chaque année, le Ministère des Finances et du Budget, selon le Plan Pluriannuel Complet (PPAC), inscrit dans la Loi de Finances Initiale, les montants demandés dans le projet de Budget selon le cadrage Macro-économique et qui est validé par le Parlement.

Il y a lieu de préciser que chaque année, l'exécution de ce fonds rencontre divers blocages relatifs à la non individualisation et la non sécurisation de la ligne budgétaire de la vaccination, notamment :

- la non effectivité de la conférence budgétaire ;
- le non suivi du budget par le Parlement ;
- l'inexistence de budget pour l'investissement.

Aussi, la mise en place de cette loi constitue la seule voie de sécurisation de ce fonds spécial affecté à la vaccination.

De plus, cette loi portant création d'un Fonds National de Vaccination est la première étape pour la pérennisation du programme, notamment à travers :

- la création d'un fonds pour la pérennisation et la sécurisation du financement de la vaccination ;
- l'institution du cadre organisationnel en privilégiant le Fonds comme allocation ;
- le droit de tout citoyen à la vaccination ;
- le respect de la Déclaration d'Abuja sur l'amélioration du financement de la santé et en particulier, celui de la vaccination sur toute la ligne (de l'achat à la vaccination) ;
- l'exonération de toute taxe sur les vaccins, consommables, équipements et matériels nécessaires à la vaccination ;
- les vaccinations obligatoires dont est subordonnée la fréquentation scolaire ;
- la protection de tout personnel à risque de contamination :
 - des professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ;
 - des autres professions de santé : infirmiers, pharmaciens, laborantins ;
 - de tout élève ou étudiant se préparant à l'exercice de sa profession ;
 - du personnel exposé à des risques exerçant dans des établissements de prévention ou de soins : hôpitaux, formations sanitaires ;
 - le personnel travaillant dans le système d'Hygiène et d'Assainissement.

La loi portant création d'un Fonds National de Vaccination ne sort pas du Cadre du Code de la Santé Publique mais lui est complémentaire et permet à la Nation de définir et de conduire une politique de santé publique ambitieuse, rigoureuse et visible, dont les résultats seront évalués et débattus tous les cinq ans. Un Document de Plaidoyer a été élaboré avec cette loi.

Le contenu de la loi.

La loi portant création d'un Fonds National de Vaccination comporte 15 articles répartis en 3 Titres.

Le Titre premier est consacré aux dispositions générales : objet et domaine d'application de la loi. Il est composé de 6 articles.

Le Titre II traite du Fonds National de Vaccination : des ressources et de leur emploi ainsi que des charges. Il renferme 6 articles.

Le Titre III, comportant 3 articles, est réservé aux dispositions finales. Il prévoit, en raison de l'urgence, des dispositions particulières quant à la date d'entrée en vigueur de la loi qui prend effet dès sa publication par émission radio diffusée ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Il convient en outre de préciser que, dans le respect des dispositions de la Constitution, toute loi relative à l'organisation et au fonctionnement d'un secteur d'activités sociales - en l'occurrence, le Secteur de la Santé - en détermine les principes fondamentaux ; il en résulte que les modalités d'application des dispositions de la loi ainsi que toute réglementation ne relevant pas nécessairement de principes fondamentaux doivent avoir un caractère réglementaire.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016-058

portant création d'un Fonds National de Vaccination

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DU DOMAINE D'APPLICATION

Article premier.- La présente loi s'applique sur tout le Territoire National de la République de Madagascar à travers les structures du système de santé.

Article 2.- Est déclarée d'utilité nationale la mise en œuvre du Programme Elargi de Vaccination (PEV) à tous les niveaux du système de santé, l'objectif étant la prévention et la neutralisation des risques de maladie par l'administration et l'utilisation efficace des vaccins.

Article 3.- La Politique Nationale de Vaccination ou PNV est la seule politique gouvernant la vaccination de routine à Madagascar et à laquelle toutes les parties prenantes doivent se conformer. La PNV est mise à jour périodiquement selon l'évolution de la situation, aussi bien épidémiologique que technologique.

Article 4.- La présente loi régit le système de vaccination pour tous les habitants de la République de Madagascar, afin de permettre à l'Etat de :

- disposer d'un cadre juridique pour préserver la santé et prévenir les maladies évitables par la vaccination ;
- planifier, organiser, exécuter et contrôler les actions destinées à garantir le caractère obligatoire et gratuit de la prévention des maladies évitables par la vaccination ;
- fournir les ressources financières durables et sécurisées nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- programmer les dépenses pluriannuelles liées à la vaccination.

CHAPITRE II DE L'OBJET

Article 5.- La présente loi a pour objet :

- de sécuriser un dispositif financier pérenne afin d'assurer la vaccination des populations dans les formations sanitaires, tant publiques que privées ;
- d'assurer la disponibilité, la fourniture et l'administration des vaccins à toute la population ;
- de garantir les droits de toutes les cibles à recevoir gratuitement les vaccins dispensés dans le cadre du PEV.

Article 6.- La vaccination est un droit. Il incombe au Ministère en charge de la Santé de mettre les vaccins à la disposition de toute la population.

Compte tenu de son importance sur la prévention de la maladie, notamment sur l'économie du ménage et de la nation, les vaccins inscrits dans le cadre de la vaccination de routine, telle que décrite dans la Politique Nationale de Santé ou PNS, est fournie gratuitement à la population sur tout le territoire de Madagascar.

TITRE II DU FONDS NATIONAL DE VACCINATION

CHAPITRE PREMIER DES RESSOURCES ET DE LEUR EMPLOI

Article 7.- En vue de sécuriser un dispositif pérenne des fonds alloués au Programme Elargi de Vaccination, il est créé un Fonds National de Vaccination (FNV).

Article 8.- Les ressources qui alimentent le FNV proviennent :

- principalement du crédit spécifique inscrit dans la loi des finances de chaque année, figurant dans le budget du Ministère en charge de la Santé Publique, dont le montant est à déterminer conformément au coût moyen afférent à la vaccination complète d'une cible, tout en tenant compte de l'évolution du taux d'inflation. Le coût minimum de référence sera fixé par voie réglementaire ;
- des Fonds alloués au PEV par les Partenaires Techniques et Financiers, les organismes nationaux et/ou internationaux dans le cadre du Partenariat Public Privé ;
- de contribution des tierces personnes ;
- des charges parafiscales qui seront déterminées par voie réglementaire.

Article 9.- Le FNV est utilisé exclusivement pour les activités de vaccination, selon les priorités décrites dans la Politique Nationale de Vaccination (PNV).

Article 10.- Les modalités de fonctionnement du FNV seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DES CHARGES

Article 11.- Les charges de la mise en œuvre du Programme Elargi de Vaccination sont celles définies dans la Politique Nationale de Vaccination et celles programmées au titre des opérations d'investissement inscrites dans le Plan Pluri Annuel Complet (PPAC).

Article 12.- Les vaccins, matériels et équipements liés à la vaccination importés ou achetés par le Ministère en charge de la Santé Publique au profit du Programme Elargi de Vaccination sont exempts de toute charge fiscale, de taxe, de loyer, de frais douaniers et de contribution spéciale, au niveau de l'État ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée et font l'objet d'une dérogation spéciale vis à vis du taux de régulation budgétaire.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13.- Des textes réglementaires seront pris par le Ministre en charge de la Santé Publique, en application de la présente loi.

Article 14.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 15.- Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relatif aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radio diffusée ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina